

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

70 977 A 32

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. CH. MESDACH DE TER KIELE, PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1887

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & COMPAGNIE, ÉDITEURS,

SUCCESEUR

ÉMILE BRUYLANT

33, RUE BLAES.

1887

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DISCOURS

prononcé par M. CH. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1887.

MESSIEURS,

Nous touchions au terme de l'année judiciaire, heureux de n'avoir à déplorer la perte d'aucun des nôtres, lorsque la mort nous a ravi M. le conseiller BONJEAN, séparé de nous par la retraite depuis 1882.

Il ne fut pas longtemps à choisir la carrière à laquelle le portaient naturellement les aptitudes les plus heureuses; les événements politiques le servirent à souhait. Appelé, presque d'emblée, à la direction du parquet de Marche, sa ville natale, à un âge où l'on commence à peine à aspirer à l'honneur d'entrer dans la magistrature, il ne tarda pas à montrer qu'il en savait remplir tous les devoirs. Les loisirs que lui laissait l'exercice de sa nouvelle charge, il les consacra à des fonctions dont le caractère et le but s'allient si bien avec celles de la justice. Au conseil communal, comme au conseil provincial, il acquit rapidement une influence justement due à ses connaissances administratives. Vice-président de cette dernière assemblée durant cinq années consécutives, il ne quitta ce poste, en 1843, que pour aller occuper à la Cour de Liège un siège de conseiller.

Dans ce milieu nouveau, son œuvre ne fut ni moins féconde, ni moins bienfaisante. Attentif aux malaises qui sont le partage de la classe laborieuse, c'est à les soulager

avec un entier désintéressement que nous le voyons s'appliquer de préférence, aussi bien dans l'administration du mont-de-piété que dans des comités de patronage ou d'inspection d'établissements d'aliénés, partout où se montrait quelque souffrance à adoucir.

Encore n'était-ce là qu'un aliment insuffisant aux habitudes laborieuses de notre regretté collègue. Homme d'étude et de travail, juriste plein de savoir, il eut ce rare mérite de fournir à notre bibliographie juridique, si pauvre à son origine, un contingent dont l'importance n'est pas suffisamment appréciée; car si nous comparons le point où il l'a trouvée en commençant et celui où il vient de l'abandonner, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'il lui a donné la plus grande et la meilleure partie de sa longue existence; jusqu'à sa dernière heure il voulut y travailler.

Son commentaire de la loi sur la chasse, non moins apprécié à l'étranger que parmi nous, et qui, j'imagine, dut être son œuvre de prédilection, révéla de bonne heure un érudit, en possession plénière de son sujet. Eh! comment en eût-il été autrement?

Chasseur dans l'âme et jusqu'à la passion, connaissant à fond les habitudes du gibier et mieux encore les artifices du braconnage, comme s'il les eût pratiqués lui-même, il semble n'avoir pas voulu laisser à d'autres le soin de les dépister et, de crainte de se voir devancer, peut-être aussi mû par le secret désir de répondre à la juste impatience de ses futurs lecteurs, en même temps que se promulguait la loi nouvelle, il tint à publier, sans retard, ce que, dans sa modestie, il n'appelait encore qu'un essai. Empressement louable et bien méritoire sans doute, mais dont la critique, parfois oublieuse, n'a pas toujours suffisamment tenu compte à son auteur.

Du reste, il ne tarda pas à prendre sa revanche dans le bien et à montrer à ses détracteurs que la précipitation n'était pas la caractéristique de son talent et que, s'il avait celui de faire vite au besoin, quand le temps presse, il lui seyait bien mieux d'apporter à ses méditations toute la réflexion et la maturité de jugement que comportait la gravité de leur sujet.

C'est à son initiative, à ce besoin de travail incessant, que la science du droit est redevable de trois collections dont l'importance se balance et qui ne comptent pas moins de trente années d'existence (1). Avons-nous besoin de vous en révéler les mérites? Elles vous sont bien connues, car vous n'hésitez pas à y recourir toutes les fois que vous éprouvez le besoin de vous éclairer; si chacune d'elles a son utilité distincte et répond à un objet différent, la *Revue de l'Administration* se signale particulièrement par la sûreté de ses doctrines et la valeur scientifique des dissertations qu'elle renferme.

Je ne cite que pour mémoire plusieurs études approfondies sur des sujets divers, tels,

(1) 1^o *Jurisprudence des tribunaux de première instance* (1852 à 1887) avec la collaboration de M. CLOES;

2^o *Revue de l'Administration* (1854 à 1887) avec la collaboration de MM. VERGOTE, CH. BECKERS et LEEMANS;

3^o *Mémorial des conseils de fabrique* (1857 à 1887) avec le concours de MM. CLOES, DE MONGE, ETC.

par exemple, que le notariat ou l'enseignement supérieur et ne veux pas finir sans rappeler la participation de notre collègue à l'élaboration de notre nouveau code rural. Homme des champs, élevé à la campagne qu'il habita longtemps, il ne cessa d'y conserver, malgré son éloignement, des amitiés si douces et des attaches si solides, qu'il se serait cru manquer de mémoire à sa bonne ville de Marche s'il lui eût jamais dérobé une seule de ses vacances.

Ce séjour prolongé, infructueux à tant d'indifférents, BONJEAN le mit à profit pour se livrer sur place à l'étude d'un sujet qui lui tenait au cœur : j'entends parler des usages ruraux, d'une variété inextricable et que l'intérêt même de leur conservation commande de refréner et contenir par une sage réglementation. Rien d'étonnant, par conséquent, que le gouvernement ait fait un nouvel appel à ses connaissances lorsqu'il eut à remanier cette législation difficile, tout hérissée de pratiques et de traditions plusieurs fois séculaires.

A la fois président, secrétaire et rapporteur de la commission provinciale de Liège, érigée à cette fin (1856), il prit à ses travaux une part si prépondérante, que d'avance il s'était comme désigné lui-même à la présidence de la commission spéciale qui aurait à rédiger le projet de loi avec l'Exposé des motifs. Cet honneur ne lui fut pas refusé, non plus que celui de présenter le rapport ; vous savez les éloges que ce travail valut à son auteur, nous n'y voulons pas insister ; mais il est un souvenir que nous nous reprocherions de laisser dans l'oubli et que nous eûmes la satisfaction d'entendre évoquer récemment avec autant d'à-propos que d'autorité : c'est à BONJEAN, à son insistance et à sa persistance que l'indigent rural doit le maintien d'une ancienne prérogative, dont le premier souvenir remonte au législateur des Hébreux ; le droit, pour le propriétaire du sol, de disposer de son bien de la manière la plus absolue, s'est vu ici contraint de s'incliner, et l'épi délaissé dans les chaumes par le moissonneur ne sera pas disputé au malheureux dont il forme la maigre subsistance.

Heureux, trois fois heureux l'homme que le pauvre, dans sa misère, couvre de ses bénédictions !

Félicitons-nous que d'aussi heureuses facultés n'aient pas été perdues pour le service de la justice ; vous ne l'eussiez pas permis, messieurs, et c'est de toutes voix qu'en 1867 vous l'appelâtes dans votre sein. Votre élu n'a trompé aucune de vos espérances ; fermement attaché à des opinions qu'il n'abandonna jamais, il les défendait avec une fermeté qui n'était tempérée que par une bienveillance exquise et par un respect profond du sentiment d'autrui.

En adressant ici au collègue regretté ce dernier adieu, nous avons tenu à témoigner que la Cour n'oublie aucun des siens.

Ce pieux devoir accompli, qu'il nous soit permis de passer au sujet de ce discours.

La jurisprudence de vos arrêts est féconde en enseignements précieux et son étude ne cesse d'exercer notre application. Parmi des alternatives diverses de calme et d'agitations, elle poursuit régulièrement son évolution avec une tendance marquée vers une perfection plus grande. A mesure qu'ils renaissent, les problèmes de la science juridique se dégagent de leur obscurité et se creusent davantage ; de graves erreurs,

trop longtemps accréditées, se dissipent peu à peu sous les efforts d'une contradiction vigilante et éclairée; d'heureuses transformations s'opèrent; des documents, jusque-là ignorés, apparaissent au jour; des aperçus nouveaux surgissent, et la vérité, qui a pour elle le temps, sûre d'elle-même, marque sa voie par d'incessantes conquêtes.

Cette pensée nous revient à la mémoire, à l'occasion des arrêts solennels émanés de votre juridiction au cours des quinze dernières années, à l'élaboration desquels notre prédécesseur vénéré prit une part non moins active que brillante. Nous pensons qu'après une marche longue et non sans fatigue, il n'est pas interdit de se recueillir quelques instants et de contempler le chemin parcouru, ne fût-ce que pour mieux mesurer celui qui reste à fournir encore.

Ce devoir, nous osons l'entreprendre aujourd'hui, en témoignage particulier de respect pour un autre procureur général qui nous en a tracé la voie et qui demeurera le type incontesté de l'honneur et de la science au service de la justice.

Il n'est aucun de vous, messieurs, qui n'ait retenu le souvenir de ce résumé, éloquent par sa simplicité, de près de cinquante années de haute lutte judiciaire, durant lesquelles les controverses les plus redoutables sont venues recevoir, de vos délibérations en chambres réunies, leur couronnement suprême, avec une autorité et une solennité qui n'a d'égale que la loi même.

Il n'est pas moins agréable qu'utile de constater que votre jurisprudence avance en s'épurant, qu'elle grandit et s'élève, pour devenir meilleure. Il est de son essence de prendre sa place dans le mouvement scientifique qui nous pousse vers une destinée plus haute; à l'exemple de nos lois, dont elle reçoit l'empreinte, elle progresse avec la raison et la civilisation; la notion du juste et du vrai voit s'étendre son domaine et va s'élargissant chaque jour.

Nous avons foi dans le progrès de l'humanité, avec l'assurance que nul d'entre vous n'y voudrait demeurer étranger; nous croyons que, sauf quelques oscillations accidentelles et passagères, à part de courtes périodes d'obscurcissement et de recul, le perfectionnement est devant nous et que, pour le réaliser, nous n'avons qu'à le vouloir résolument. Des chutes accidentelles n'arrêtent pas le progrès général; pour être retardée, la vérité ne finit pas moins à arriver au but. Mais, en droit comme en toute science, il nous faut compter avec le temps; nous ne procédons que par tâtonnements, à l'aide d'expériences et d'observations sans cesse réitérées; cependant, si le mouvement est lent et difficile, reconnaissons du moins qu'il est irrésistible.

Dans le relevé que M. le procureur général LECLERCQ eut l'honneur de vous présenter en 1869, le dernier de vos arrêts solennels remontait à l'année précédente. Depuis lors, nous n'en comptons pas moins de vingt-deux, dont quatre seulement en matière civile; mais il se trouve que le premier, du 19 mai 1873, emprunte à son espèce une importance exceptionnelle et que, depuis l'origine de votre institution, il n'en est certes pas de plus notable, moins à cause du revirement de doctrine qu'il a déterminé, que de la gravité même du principe qui s'y trouve engagé.

Son objet relève autant du droit public que du droit civil; il concerne la propriété des édifices mis à la disposition du culte catholique en l'an x. Aujourd'hui que la lumière

s'est faite autour de cette loi du Concordat, qu'aucune hésitation n'aurait dû obscurcir et que, par l'autorité de vos résolutions, le sens s'en trouve fixé au-dessus de toute contradiction, il devient malaisé de rendre raison de tout ce qu'il fallut d'efforts pour la dégager de ses obscurités.

Quels furent le vrai caractère de cette mesure et la pensée de ses auteurs ; à quelles nécessités publiques était-elle appelée à répondre ? Était-ce, comme on l'a prétendu trop longtemps, un recul vers le passé et le rétablissement d'institutions condamnées sans retour ; ses négociateurs s'étaient-ils proposé de détruire l'œuvre de la Constituante et, sous le couvert de fabriques d'église encore à créer, de rendre déjà au clergé certaines parties de son ancienne et riche dotation ?

Ici, il faut le reconnaître, notre jurisprudence s'est montrée, à l'origine, pleine d'hésitations et de défaillances ; c'est à peine si l'on y entrevoit, dans de rares éclaircies, l'affirmation de quelques-uns des grands principes qui devaient un jour la fixer en définitive ; les doctrines les plus étranges, les systèmes les plus incohérents s'étaient donné libre cours et témoignaient, par leur contrariété même, du peu de crédit qu'ils obtenaient. A cette époque, une contestation relative à d'anciens biens d'église devenait, au sein des tribunaux, une vraie cause de tribulations ; on ne s'y engageait qu'à regret, tant le terrain se trouvait mal assuré, et le procès commencé traînait en longueur ; il était visible pour tous que la conviction manquait aux esprits et que chacun, juges aussi bien que plaideurs, ne l'abordait qu'avec les plus grandes appréhensions.

Il n'est ignoré de personne ici que toute la législation émanée du gouvernement consulaire et impérial, concernant les biens de l'ancienne dotation ecclésiastique, a fait le désespoir de ses interprètes, et la jurisprudence appelée à en faire la première application demeurera comme un témoignage des écarts de raisonnement dont les meilleurs esprits ne sont pas toujours exempts.

Soyons pleins d'indulgence, car nous y avons les mêmes titres, pour ces tâtonnements et cette indécision qui ne sont qu'autant d'indices de bonne foi et d'honnêteté, et sachons tenir compte, à ceux qui nous ont précédés dans ces sentiers difficiles, des obstacles qui ont embarrassé leur marche. Ce qui leur a manqué avant tout, ce sont les travaux préparatoires, les exposés des motifs du gouvernement, les rapports des assemblées délibérantes, en dehors desquels il n'est pas de vrai savoir, arbitrairement retenus dans les archives, comme s'ils n'étaient pas du domaine de tous. De quelle lumière la loi du Concordat ne s'est-elle pas subitement éclairée à la seule publication des rapports et discours du sage PORTALIS (1846) ?

Nous avons sur nos devanciers cet avantage inappréciable de disposer de matériaux plus solides et plus nombreux. Que d'incertitudes dissipées, de vérités démontrées, de principes érigés en dogmes indiscutables, sans compter les textes de lois redressés et rendus à leur authenticité primitive ; avec quelle assurance et quelle sûreté de méthode la jurisprudence ne procède-t-elle pas aujourd'hui dans ce conflit incessant d'intérêts que se disputent deux courants opposés ?

Actuellement c'est à votre arrêt solennel de 1873 que nous voulons revenir ; vous vous en rappelez les circonstances. Un décret particulier de l'an XIII, non inséré par

conséquent au Bulletin, avait autorisé le clergé catholique, sur sa demande, à célébrer le culte dans l'église des ci-devant Augustins à Bruxelles, dépendant du domaine; mais cette affectation ne fut pas de bien longue durée; déjà en 1814 elle avait pris fin et, sans qu'il soit besoin de retracer ici les destinations successives qui lui furent ultérieurement données, contentons-nous d'ajouter que cet édifice était rentré dans la libre disposition de l'administration domaniale lorsque, en 1834, surgit sa revendication par la fabrique de Finisterre, à titre d'annexe de l'église principale.

La prétention ne fut pas jugée téméraire; elle se produisit à son heure; secondée par un courant d'opinion favorable (l'événement ne l'a que trop démontré), elle pouvait, sans grand péril, affronter les chances d'un débat approfondi. On lui comptait de nombreux appuis, dont le moindre n'était certes pas celui de votre propre jurisprudence.

Les premières épreuves de cette tentative mémorable tournèrent, en effet, à l'avantage de la demanderesse; le tribunal de Bruxelles, comme la Cour d'appel (1867-1869) s'accordèrent à reconnaître que, par là même qu'une annexe n'est autre chose qu'une église où s'exerce le culte par des vicaires, sous l'autorité de desservants, la propriété s'en trouvait régie par les principes mêmes qui règlent le sort de l'église principale; l'article 75 des Organiques entrainait ainsi naturellement en discussion, et de l'interprétation qui lui fut donnée, est résultée cette conséquence d'un véritable transfert de propriété et du dépouillement du domaine, de la nation au profit des fabriques.

C'était, nous ne dirons pas le réveil, mais une consécration nouvelle et très catégorique de votre propre jurisprudence. Cette grave question de la domanialité, non seulement des anciennes églises paroissiales, mais également des cimetières et des presbytères, s'était en effet agitée devant vous, plus d'un quart de siècle auparavant (1843) dans des circonstances qu'il importe de retracer brièvement.

Le desservant de Jemeppe avait, à l'aide de fonds recueillis par lui, construit une école sur un terrain dépendant, partie du presbytère, partie du cimetière. Sur la double revendication exercée par la commune et la fabrique, le tribunal de Liège débouta chacune des demanderesses de son action respective, par le motif qu'aucune ne justifiait de son droit à la propriété du presbytère (1839).

Jusque-là, ce problème indécis de la propriété ecclésiastique ne s'était pas présenté avec autant de netteté, et ce qui en augmentait l'intérêt, ce sont les divergences mêmes d'opinions auxquelles il donna naissance. L'indécision était si grande que la Cour de Liège, à qui ce jugement fut déféré, partagea un sentiment tout différent (1841). Par une déduction rigoureuse de principes tirés de la loi même et à laquelle on eût bien fait de se tenir, elle démontra, avec une grande force de raisonnement, que ce droit d'occupation consenti en faveur d'un service public est de nulle influence sur le domaine de propriété demeuré à la nation.

Et cependant, malgré l'incontestable rectitude de son argumentation, cet arrêt, qui aujourd'hui réunit tous les suffrages, ne subsista pas longtemps. Par un concours de circonstances des plus malencontreux, vous le mîtes à néant (1843) et vous dites qu'en leur qualité d'anciens biens de fabrique, non seulement les églises, mais aussi les cimetières et les presbytères, rendus à leur destination primitive, ont été compris dans la

restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an xi et sont ainsi rentrés dans le patrimoine des fabriques.

Est-il besoin de dire qu'il s'ensuivit un retentissement immense et que, sans porter la conviction dans tous les esprits, cette décision n'en fixait pas moins le sort de cette espèce de biens, de manière à ôter pour longtemps, même aux plus déterminés, l'espoir d'un revirement possible. Immédiatement, la jurisprudence, jusque-là incertaine et flottante, prit une allure résolue et hardie, et l'on vit les autorités les plus imposantes, par leur renom de prudence et de sagacité, apporter leur suffrage à la nouvelle doctrine. Un de nos procureurs généraux même, justement en crédit par son érudition, s'autorisa à affirmer sans démenti aucun, « que les anciens presbytères avaient été restitués au même titre que dans le passé, à titre de leur *bénéfice*, comme une propriété de l'église, de la paroisse. » (M. GANSER, Cour de Gand, 8 mai 1846, *Belg. jud.*, t. IX, p. 1066.)

Ce n'était rien moins que le rétablissement des anciens bénéfices, avec toutes leurs conséquences.

Bientôt un de nos prélats militants, des plus écoutés, dans une dissertation retentissante, n'hésita pas, à son tour, de proclamer comme vérité irréfragable « que les fabriques sont légalement capables de posséder leurs cimetières, la plupart d'entre elles les possèdent en effet...; ce sont là », ajoutait-il, « autant de principes de droit sur lesquels la jurisprudence des tribunaux et de l'administration paraît définitivement fixée en Belgique. » (Mgr J.-B. MALOU, évêque de Bruges, 1860, 1^{re} circulaire relative à la propriété des cimetières.)

Énoncées de très bonne foi, ces affirmations trouvaient auprès de vous un appui d'une incontestable autorité. Cependant, de si haut qu'elles procèdent, il est toujours permis, sans manquer de respect à personne, d'en vérifier le fondement et d'y contredire. L'entreprise ne fut pas moins longue qu'opiniâtre; car, en droit, comme en toute autre science, il faut infiniment plus d'efforts et de peine pour déraciner l'erreur que pour asseoir la vérité.

Or, parmi les propositions maîtresses de votre arrêt de 1843, s'en rencontre une qui reconnaît aux fabriques le droit de posséder des cimetières à titre de propriétaire; on le croyait ainsi, mais pourquoi? Uniquement par le motif que, de fait, nombre de nos paroisses, sous le couvert et avec l'approbation de l'autorité supérieure, s'en trouvaient en possession effective, exerçant sur eux, sans opposition, tous les droits apparents de vraie propriété; mais, du fait au droit, la conséquence est loin d'être logique et rigoureuse. On enseignait alors, presque sans contradiction, que, dans l'ancien droit, les cimetières, choses sacrées et biens ecclésiastiques, appartenaient comme tels aux paroisses, représentées aujourd'hui, ajoutait-on, par les fabriques d'église; mais le fait même de cette substitution des fabriques aux ci-devant paroisses n'était rien moins que justifié, et l'on feignait d'ignorer que, sous l'ancien régime, la paroisse constituait une communauté non moins politique et administrative que spirituelle. — Ainsi s'était accumulé avec le temps tout un corps de doctrine plus respectable par le nombre et la personnalité de ses adhérents que par la rectitude de son principe, et à l'abri

duquel venaient se ranger de confiance des prétentions toujours grandissantes.

Cependant, et aujourd'hui la démonstration en devient superflue, cette interprétation se trouvait en opposition flagrante avec la loi ; l'esprit du Concordat était faussé dans son essence et les fabriques elles-mêmes dévoyées, jetées hors des limites restreintes de leur compétence, n'avaient plus d'autre ressource que d'envahir celle des communes. C'était le désordre et l'anarchie dans une matière qui le comporte le moins ; on en vint à ce degré d'aberration que les cimetières notamment, de domaine exclusivement communal, aussi bien au regard de la propriété que de la police et de la direction, furent jugés susceptibles d'appropriation, non seulement par les fabriques, mais aussi par l'État, voire même par des particuliers.

La question fut de nouveau mise à l'étude, et l'on finit par reconnaître que des corps politiques, pures abstractions de droit, institués par la loi dans un but déterminé et exclusif, ne peuvent jouir que d'une capacité nécessairement limitée à leur objet, en dehors de laquelle il ne leur est pas donné de se mouvoir ; d'où la conséquence, que les droits civils qui leur sont inhérents sont essentiellement distincts de ceux qui appartiennent à des personnes physiques. — Les fabriques se trouvèrent ainsi naturellement ramenées au principe même de leur institution et leur aptitude à posséder des églises et des cimetières, acclamée durant près de trente années comme axiome de droit indiscutable, finit par être réprouvée comme un inconcevable paradoxe.

Le gouvernement lui-même, ne lui refusons pas cet hommage, ne fut pas le dernier à le frapper de sa censure, en proclamant haut et ferme « que les obligations légales ne peuvent être déplacées : qu'un établissement public préposé à un service spécial ne peut affecter sa dotation qu'à l'objet dont il a la régie ». C'est pourquoi il refusa à une fabrique l'autorisation d'agrandir un cimetière (25 octobre 1851, dépêche de M. TËSCH, ministre de la justice, à la députation permanente de la Flandre occid., *Belg. jud.*, XXI, 929).

Protestation énergique mais nécessaire après un arrêt, en sens opposé, de la Cour de Bruxelles (14 août 1851) et dont la vérité était appelée à jaillir un jour, avec éclat, de votre jurisprudence.

Ce fut vingt ans plus tard ; la ville de Bruxelles, d'une part, de l'autre l'Etat, s'étant pourvus contre l'arrêt précité de 1869, en cause de la fabrique de Finisterre, vous avez, par une résolution qui suffirait à la réputation de tous les magistrats qui y ont souscrit, au rapport de M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions profondément méditées de M. le procureur général FAIDER, accueilli ce double recours, en proclamant ce principe, dont l'oubli fut la première cause d'une longue et déplorable méprise, que le domaine de la nation est inaliénable sans le concours du pouvoir législatif ; et il vous suffit de rappeler qu'aucune loi n'avait autorisé l'aliénation d'anciennes chapelles de monastères, pour dessiller incontinent tous les yeux et ramener la vérité au sein de l'erreur (11 juillet 1870).

Il faut que l'empire de l'habitude sur nos esprits soit bien tyrannique et notre attachement à des idées préconçues bien invétéré, à en juger par ce qu'il nous en coûte de les extirper, lors même que nous en avons reconnu toute la fausseté. Nous nous accou-

tumons si aisément à certaines formules préparées d'avance, à des pratiques de récitation mécanique, qu'il semble que nous ne nous sentions plus la force d'en éprouver la rectitude. Nous accordons alors, à ce que nous avons jugé bon d'affirmer une première fois, une confiance si routinière qu'il paraît sans utilité d'en contrôler l'exactitude; n'est-il pas vrai que, lorsqu'un argument a subi l'épreuve d'un premier arrêt, bientôt on le voit se reproduire dans tous ceux qui admettent la même solution? C'est ainsi que s'accrédite l'erreur et, les résolutions s'accumulant, il ne tarde pas à se former un corps de jurisprudence constante qui, par son immobilité même, tient notre raisonnement en échec et nous dispense de tout examen.

Mais, du moment où elle se laisse subjugué par l'habitude, la science s'arrête et cesse de progresser.

C'est bien là ce qui est arrivé.

La Cour de Liège, à qui la cause fut renvoyée, moins bien inspirée cette fois qu'elle l'avait été trente ans auparavant, refusa de partager votre sentiment; sans s'arrêter à la pensée nettement formulée par PORTALIS et qu'elle crut pouvoir mettre au compte d'une inadvertance, elle fit remonter le principe de l'aliénation des anciennes églises jusqu'à l'article 12 du Concordat, pour ne plus voir, dans l'article 75 des Organiques, qu'une simple mesure d'exécution abandonnée à la discrétion du gouvernement (1) (5 juillet 1871).

Vous avez, de nouveau et, cette fois, solennellement fait justice de cette erreur, car c'en était une, et vous avez dit pour droit que l'article 12 de la convention de messidor an IX n'a pas directement opéré transmission de propriété; ce domaine est donc resté ce qu'il était antérieurement, incontestablement national.

Immédiatement le plan du Concordat, dans une de ses parties essentielles, s'est trouvé éclairé comme d'une lumière soudaine; sans rétrograder vers le passé, sans reconstituer rien qui rappelât l'ancienne propriété ecclésiastique avec ses abus, le clergé reprenait possession de certains édifices anciennement affectés au culte, mais dans la mesure restreinte de ce qui lui était reconnu nécessaire; à raison d'un bâtiment par cure ou succursale, ces édifices n'en conservant pas moins leur caractère domanial. Quand la nation met un immeuble à la disposition d'un pouvoir public, quel qu'il soit, pour l'exercice de ce pouvoir, elle n'entend aucunement en consentir l'aliénation, elle le retient dans son patrimoine. Ainsi se réalisait, pour le plus grand avantage de tous, la promesse du tribun SIMÉON; tout-puissants pour faire le bien, les ministres du culte étaient constitués dans l'heureuse impuissance de faire mal.

Ce n'était pas dans une pensée différente que, bien avant le rétablissement du culte, le décret du 27 brumaire an III avait mis les ci-devant presbytères non vendus à la disposition des municipalités, pour servir tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons (art. 5). La Nation en conserva si bien le

(1) Convention du 26 messidor an IX, art. 12. « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. »

domaine que, quelques années plus tard, en l'an XI, elle en modifia l'affectation au profit du clergé, à titre de logement (PASIC., 1878, I, 162).

Il n'en fut pas autrement de l'usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices de quelque culte et concédés provisoirement aux communes, par le décret du 11 prairial an III, non seulement à cette fin, mais également pour les assemblées ordonnées par la loi, sous la surveillance des autorités constituées; concession renouvelée par l'arrêté du 7 nivôse an VIII dans le même esprit.

Ces affectations temporaires de biens nationaux sont de nulle influence sur leur domanialité.

Or, que réclamait le clergé en l'an X?

Pas autre chose que la proclamation de l'Évangile et la célébration du culte divin avec décence. Quant à une transmission de biens fonciers, on ne peut assez le redire, non seulement elle était superflue et inutile, mais, à défaut de capacité civile d'aucun établissement, il n'y avait pas de lien possible de chose à personne (PASIC., 1875, I, 398). La société ecclésiastique avait cessé d'exister avec sa personnalité juridique; au principe de la collectivité sociale dont elle avait été revêtue de temps ancien, se trouvait désormais substitué celui de l'individualité personnelle, sous le régime uniforme du droit commun.

Il en est résulté que, par une combinaison heureuse et sous l'empire d'une pensée de haute politique, les principes de 1789, qui venaient de reconstituer la société moderne, toujours respectés, continuaient à recevoir leur application, en même temps qu'il était donné satisfaction à de légitimes revendications.

Cependant, la portée de vos arrêts de 1870 à 1873 était appelée à s'étendre bien au delà des limites restreintes que l'objet en discussion paraissait, au premier abord, lui assigner. C'était beaucoup déjà d'avoir frappé au cœur une doctrine néfaste, de revenir sur ses pas et d'indiquer la voie à suivre; mais il était aisé de pressentir que la lumière ne faisait encore que de naître et que ce n'était là qu'un premier jalon vers de nouvelles conquêtes.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, par une déduction rationnelle du principe que ces arrêts consacrent, vous ayez été naturellement amenés à décider que les fabriques n'ont aucun droit à la propriété :

1^o Ni des anciens presbytères (Cass., 4 novembre 1875);

2^o Ni du terrain des cimetières acquis de leurs deniers (3 mai 1879);

3^o Ni des églises où se célèbre le culte (14 novembre 1886).

Ce sont là, avez-vous dit, autant de dépendances du domaine municipal, affectées à un service public, qu'aucune loi n'a fait passer dans le patrimoine des fabriques.

Toutes ces décisions, éclairées aujourd'hui d'une si vive lumière, après les discussions approfondies qui les ont préparées, se coordonnent entre elles et s'harmonisent, sous l'invocation d'un principe commun, dont la conformité avec notre droit public ne saurait plus être révoquée en doute.

A ce mérite incontesté, elles ajoutent celui d'avoir fait justice d'une objection trop longtemps accréditée, à savoir l'absence de force obligatoire de certains arrêtés, à

défaut de publication. On ne s'était pas suffisamment rendu compte de la valeur des actes de l'administration de cette époque, de l'opinion du gouvernement, de son intelligence de la situation, de cette indication toute naturelle que, par là même que la disposition n'était pas régulièrement portée à la connaissance du public, elle revêtait un caractère purement administratif, sans toucher en rien ni à la conduite ni au droit des particuliers, qu'elle n'intéressait en aucune manière ; pour en être atteints, ils eussent dû, au préalable, être mis à même de les connaître. (Avis du conseil d'État, du 25 prairial an XIII.) Quant aux actes qui tombent en simple exécution, leur envoi aux autorités inférieures a toujours été considéré comme suffisant pour les rendre exécutoires. (Décret du 17 avril 1812.)

Ce sont là comme autant de corollaires se dégageant d'un axiome commun, d'une évidence irréfragable.

Trois années s'écoulèrent ensuite avant qu'il fût fait appel à l'autorité de vos chambres réunies.

Une question de degré de juridiction y donna naissance, au cours d'une contestation entre l'administration des finances et plusieurs redevables frappés de contrainte, en paiement d'un droit de succession. Réunies, les diverses sommes réclamées dépassaient celle de 2,500 francs. Mais, prises isolément, aucune d'elles n'excédait le taux du dernier ressort.

L'administration, ayant succombé en première instance, interjeta appel, mais son recours fut déclaré non recevable, *defectu summæ*, d'accord avec le ministère public. (Cour de Bruxelles, 21 décembre 1872.)

Cette opinion, qui avait pour elle une grande apparence de fondement, ne tarda pas à être adoptée également par la Cour de Gand (26 mars 1873), saisie de la même question ; cependant, vous fûtes d'un avis différent et, par arrêt du 16 juillet 1874, vous accueillîtes le recours de l'administration par le motif que le droit de succession forme une créance unique à charge de l'hérédité, bien que divisible entre les héritiers ; c'est bien plus, avez-vous dit, une dette de la succession que des héritiers eux-mêmes.

La Cour de Liège, à qui la cause fut renvoyée, ayant adopté le système de l'arrêt annulé, le second pourvoi obtint, en audience solennelle, le même succès que le premier. Vous vous êtes alors attachés à définir de plus près le caractère de cet impôt, unique dans son objet, nonobstant le nombre et la qualité différente des héritiers ou légataires. Dès lors, bien que plusieurs demandes se trouvassent engagées, indépendantes l'une de l'autre, au même titre que chacune des contraintes y relatives, comme elles procédaient d'une seule et même cause (l'ouverture d'une succession), en réalité elles ne formaient qu'une seule contestation, et le taux du ressort se déterminait exclusivement d'après leur valeur accumulée.

C'est encore là une de ces controverses sur lesquelles l'accord ne s'établit que par voie d'autorité et qui, à regret, nous séparent de la Cour de cassation de France (7 mars 1866).

Nous voyons ensuite s'ouvrir une période de sept années, sans nouvelle convocation en audience solennelle, à raison de contestations de droit civil. Un conflit avec l'admi-

nistration des douanes la rendit nécessaire. L'importateur de marchandises sujettes à des droits d'entrée est-il autorisé à revenir, sous prétexte d'erreur, sur une déclaration faite par lui et, d'autre part, vérifiée?

Suivant que la question tombait sous l'application du droit commun ou des principes spéciaux de la législation fiscale, elle devait nécessairement recevoir une solution différente; nonobstant toutes les apparences de raison pour le triomphe de cette dernière opinion, ce fut le droit commun qui l'emporta.

Se plaçant à un point de vue général, la Cour de Gand, saisie sur renvoi, après une première cassation, s'appuya sur ce principe incontesté, à savoir que, en matière de contribution comme de patente, de droits de succession ou d'enregistrement, la perception trouve sa base dans la déclaration du redevable, contradictoirement vérifiée par l'administration. Toutes les fois que cet accord s'établit, la dette reconnue prend corps et consistance pour revêtir un caractère d'indéniable exigence. La déclaration est à l'abri de toute investigation nouvelle, pour l'une comme pour l'autre partie, et les réclamations ne sont admises que du chef d'erreurs matérielles résultant soit de la non-conformité de la cotisation avec la déclaration, soit de la fausse application du tarif. (PASIC., 1879, I, 25.)

S'appuyant ensuite sur la législation antérieure, notamment sur les lois de 1791 et 1816, qui interdisaient toute vérification, si elle n'était faite dans le jour de la déclaration et avant la visite, la dite cour s'était crue fondée à en conclure qu'à défaut de dérogation par la loi générale de 1822, le redevable n'avait fait que payer ce dont il était légalement débiteur, et que, dès lors, aucune restitution ne pouvait être exigée.

Toutes ces raisons furent jugées insuffisantes pour vous faire revenir de votre décision première. La question ne présentait, en réalité, pas cette opposition formelle entre les principes du droit commun et ceux du droit fiscal. M. le procureur général FAIDER réussit à vous le démontrer par des considérations péremptoires, spéciales à la cause.

Le réclamant ne se trouvait pas dans la position d'un importateur qui se serait abusé sur la nature ou le classement de sa marchandise; ce qu'il avait fait, il l'avait fait sciemment; d'erreur dans son chef, il n'y en avait pas; mais, dans le but de s'éviter des désagréments, voire même un procès, il avait, tout en protestant, cédé aux exigences injustes de l'administration, en attribuant à sa marchandise une qualité que certainement elle n'avait pas, et consentant à la ranger provisoirement parmi les objets manufacturés, bien qu'elle fût à l'état brut.

La contestation de ces faits ne pouvait manquer d'exercer une sérieuse influence sur la solution du différend et d'imprimer à la discussion une direction toute nouvelle en conformité avec la loi.

Dès là que, du côté du déclarant, la fraude devenait impossible, que la classification de sa marchandise était moins son œuvre que celle de l'administration, par le fait même des réserves et protestations nécessaires, la loi ne faisait plus obstacle à la restitution du droit dans les limites qu'elle-même lui assigne; tous les droits, toutes les convenances

se trouvaient respectivement sauvegardés, et l'équité, d'accord avec la justice, recevait toute satisfaction.

Enfin, tout récemment, au cours de l'année dernière, un nouveau dissentiment motiva la réunion de vos chambres. L'une des réformes économiques dont notre pays s'honore le plus, la suppression des octrois municipaux, tout en affranchissant la circulation de denrées et marchandises d'entraves supportées jusqu'alors impatiemment, ne laissait cependant pas de créer à nos communes une situation parfois difficile, qui ne pouvait manquer de susciter tout un ordre de conflits nouveaux.

La notion même des taxes supprimées n'était pas uniformément comprise par tous les intéressés; fallait-il ne considérer comme telles que les droits établis sur les importations du dehors et qui présentaient assurément le facteur le plus important, ou bien n'était-il pas plus rationnel d'étendre cette même acception par analogie à tout un ordre d'impositions participant de la même nature, notamment aux droits sur la fabrication de certains produits industriels dans le territoire même de la commune?

A deux reprises différentes, le gouvernement avait manifesté sa volonté dans ce dernier sens, d'abord dans l'Exposé des motifs de la loi, puis dans une instruction destinée à en faciliter l'exécution; ils présentent, en effet, le même caractère, ils constituent comme les premiers une vraie imposition indirecte grevant, non la personne, ni l'industrie du fabricant, mais le produit obtenu, entraînant à leur suite tous les résultats inhérents aux droits d'entrée; dès lors, l'assimilation venait à s'imposer, et c'eût été restreindre la loi et la contrarier dans son esprit que de ne pas les soumettre au même régime.

Mais, ce caractère reconnu et l'illégalité proclamée, quelles en devaient être les conséquences pour le passé; les faits accomplis en pouvaient-ils ressentir l'influence? D'anciens redevables, qui avaient régulièrement acquitté la taxe, l'avaient espéré; forts de ce principe : que tout paiement de l'indû est sujet à répétition, ils avaient réclamé en justice le remboursement des droits. Une première fois ils triomphèrent, mais leur illusion ne fut pas longue, et bientôt, sur de très judicieuses conclusions de votre premier avocat général, M. MÉLOT, ils purent apprendre que le recouvrement des impositions publiques et les voies de recours qu'elles comportent échappent au droit commun et sont gouvernés par des règles qui leur sont propres, dérogatoires. Vous avez rappelé, à cette occasion, ce principe fondamental, trop souvent méconnu, que, acquitter une imposition volontairement, sans y être contraint, c'est renoncer implicitement à toute réclamation ultérieure (20 novembre 1884).

La question se représenta une seconde fois devant vous, mais en assemblée générale, par suite du refus par le juge de renvoi de se conformer à cette première décision, vous avez rigoureusement maintenu votre première jurisprudence.

Cette revue rétrospective d'une œuvre qui vous est personnelle ne laisserait cependant pas d'engendrer la lassitude si nous la prolongions davantage; notre devoir est d'abrégier et de ne pas abuser d'une bienveillance qui nous est nécessaire. Vous constatarez, non sans une satisfaction réelle, combien sont rares, en droit civil, les dissidences d'opinions avec les différentes juridictions dont vous avez le contrôle et que, tout

en progressant manifestement, nonobstant quelques périodes stationnaires, l'accord général tend à s'établir dans le sens de l'unité, non moins désirable en jurisprudence qu'en législation.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

Bruxelles, 1^{er} octobre 1887.

MESDACH DE TER KIELE.

10977 A 33

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1888.

“ Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. „ (Décret des 2-4 novembre 1789.)

“ Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. „ (Constitution des 3-14 septembre 1791, tit. I^{er}.)

MESSIEURS,

Vous ne vous refuserez pas, nous en avons l'assurance, de vous associer aux justes regrets que nous cause la perte prématurée d'un excellent collègue. M. le conseiller BOUGARD vient de nous être enlevé à un âge où il pouvait rendre encore à la patrie et, en particulier, à la magistrature de nombreux et utiles services.

Appelé d'emblée aux fonctions du ministère public près d'une cour d'assises, deux années à peine lui suffirent pour donner la mesure de ses aptitudes et justifier son élévation à la direction du parquet où il venait de débiter si heureusement.

Avocat général près la cour de Liège dès 1867, dans aucune circonstance il ne s'y montra inférieur à sa tâche, et ses conclusions au civil ont toujours été remarquées. Signalons particulièrement celles du mois de mars 1879, où il parvint à établir, avec une incontestable autorité, le caractère domanial des biens de cure sous l'ancien régime et leur attribution à l'Etat, déjà au xvii^e siècle, dans le comté de Dalhem, après la suppression, dans cette contrée, du culte catholique. (*Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 1276.)